
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 4 2 0 9

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1997 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits le 22 Octobre 1996 par le Directeur de la Société LIXOL en vue d'exploiter un atelier de fabrication de résine pour peinture,

VU l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 1996 prescrivant une enquête publique du 13 Janvier 1997 au 13 Février 1997 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LA TESTE DE BUCH,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 Janvier 1997 au 13 Février 1997 inclus,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 28 Février 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH en date du 4 Février 1997,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 8 Décembre 1997 prorogeant de trois mois à compter du 9 Décembre 1997 le délai imparti par le décret du 21 Septembre 1977 modifié pour statuer sur la demande présentée par le Directeur de la Société LIXOL,

VU l'avis favorable avec observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 Décembre 1996,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 Mars 1997,

VU les observations formulées par le Directeur Départemental de l'Equipement le 13 Août 1997 complétées par le rapport du 18 Décembre 1997,

VU l'avis sans observations du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 Décembre 1996,

VU l'avis avec observations formulées par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 Décembre 1996,

VU l'avis sans observations du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 6 Décembre 1996,

VU l'avis sans observations du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 27 Novembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Décembre 1996,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées en date du 1er Décembre 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Décembre 1997,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

1.1 - Activités autorisées

La Société LIXOL dont le siège social est situé 525 boulevard de l'Industrie à LA TESTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA TESTE les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC
Traitement d'huile végétale : Fabrication de résine	16 t/j	2240 1°/	A
Emploi et mélange de liquides inflammables de 1ère catégorie : Dilution de résine avec solvant	25 t/j	1433 2°	A
Stockage aérien de liquides inflammables :	276 m3	1430 - 253	A
Installation de remplissage de liquides inflammables (fûts ou citernes) :	4 m3/h	1434 2°	A
Stockage de gaz propane	14 m3 (2x7m3)	211 B1	D
Procédé de chauffage au moyen de fluide caloporteur (une installation pour chaque réacteur)	t° util : 280°C Point de feu : 290°C V : 2x1000 l	2915 2°	D

1.2 - Description des installations et des procédés

L'établissement procède à la fabrication de résines glycérophtaliques. Les activités de production sont installées dans un atelier. La fabrication et la dilution de la résine s'exercent de façon distincte grâce à une cloison séparant l'atelier.

Les installations de production sont constituées de 2 réacteurs de 10 m3 de capacité théorique soit une capacité utile de fabrication de 7 tonnes de résine brute.

La quantité maxi produite est de 14 t/j.

Les produits fabriqués dans les réacteurs sont des résines alkydes estérifiées par un alcool, modifiées à l'huile de soja ou aux acides gras.

Les dilueurs sont au nombre de 3 : 1 x 5 M3 et 2 x 20 m3.

La capacité de dilution est de 45 M3.

La production annuelle de résine brute s'élève à 3 080 tonnes de résine brute soit 4 320 tonnes de résine diluée.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Périmètres d'isolement (restriction d'urbanisation)

Des périmètres d'isolement Z1, Z2 doivent être établis pour des rayons respectivement de 30 et 40 m centrés sur le stockage de solvants implanté au Sud-Est du site.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public communal.

La consommation annuelle est de l'ordre de 1 300 m³/an.

3.2 - Relevés

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

.../...

porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Délais de mise en conformité :

- **atelier de dilution : 1er mars 1998**

- **zone de chargement des résines : 1er mars 1998**

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. **Délai de mise en conformité : 1er mars 1998**

4.4.8. Le site devra disposer d'une aire de rétention dimensionnée pour récupérer les eaux incendie : cette capacité devra avoir reçu l'accord des Services d'Incendie.

Les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour participer partiellement aux volumes de rétention nécessaires. **Délai de mise en conformité : 1er mars 1998**

4.4.9. De façon générale l'étanchéification des cuvettes de rétention doit être revue et effectuée au plus tard le **1er septembre 1998**

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les émissaires d'évacuation des ruissellements provenant de l'enceinte de l'usine doivent pouvoir être obturés à l'aire d'un dispositif capable de retenir les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur écoulement vers les eaux superficielles.

Article 6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Les eaux provenant des zones ou aires de stockage doivent transiter par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné.

Délai de mise en conformité : 1er mars 1998

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des effluents

Les effluents sont caractérisés par :

- les eaux pluviales
- les eaux sanitaires
- les eaux industrielles constituées des eaux de lavage et des vidanges partielles des eaux de refroidissement.

7.5 - Localisation des rejets

EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie sont collectées dans 2 réseaux distincts : un réseau rejette les eaux dans la Craste et l'autre dans le fossé boulevard de l'Industrie.

EAUX SANITAIRES

Les effluents issus de toilettes et de lavabos sont actuellement traités par fosse septique.

EAUX INDUSTRIELLES

Elles sont récupérées dans une cuve tampon de 9 m³ et sont soit réutilisées dans la boucle d'eau de refroidissement soit envoyées dans le réseau de la SABARC pour traitement dans la station d'épuration communale.

L'étanchéité de ces cuves doit être revue au plus tard le 1er mars 1998.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

substances	concentrations (en mg/l)	méthodes de mesure
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

8.2 - Eaux industrielles

Le débit rejet quotidiennement est limité à 3,5 m³/j. Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; 9 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30°C.

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

Les conditions de rejet suivantes doivent être respectées (dans le collecteur du réseau de la SABARC) :

.../...

paramètres	concentrations (en mg/l)	flux en kg/j
DBO5	1500	5,2
MEST	1000	3,5
DCO	2000	7

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées dans le réseau collectif d'assainissement. **Délai de raccordement : 1er mars 1998.**

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 : Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 12 : Mesures visant à la prévention des pollutions

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

12.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Conditions de rejet et traitement des effluents

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION
DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

Article 14 : -: Prescriptions générales

14.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement

14.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles	65	60	55

14.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 18.4 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 15 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 16 : Dispositions générales

16.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2.- Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets jointe au dossier de demande d'autorisation, le bilan de la gestion des déchets de l'établissement s'établit comme suit : (ce bilan est donné à titre indicatif) :

référence nomenclature	nature du déchet	quantité produite	filières de traitement
C			
830	Big-bags non souillés	< 1100 l/semaine	Traitement (incinération)
860	Sacs papiers non souillés	< 1100 l/semaine	Traitement (incinération)
305	Big-bags souillés	1 m3/semaine	Recyclage (valorisation)
810	Fûts métalliques	320 Fûts/an	Recyclage (valorisation)
162	Résidus de fabrication (résine en solution)	5 à 10 t/an	Recyclage (valorisation)
284	Boues de décantation	4 à 6 m3/an	Recyclage (valorisation)

16.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

.../...

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

16.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 17 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

17.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (joint en annexe 2).

17.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Article 18 : Dispositions générales

18.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les fiches de sécurité des différents produits manipulés et utilisés doivent être affichées à proximité des postes de travail.

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

18.2. - Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

18.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

18.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 19 : Dispositions applicables aux installations électriques

19.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

19.3. Vérification

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 20 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

20.1. Moyens

Les moyens internes existants doivent être complétés par les équipements suivants :

- 3 fûts de 200 litres d'émulseur localisés à l'entrée du site sous un auvent de protection
- 2 lances à eau, de chaque côté du bâtiment central alimentées par une prise sur le collecteur incendie qui longe l'avenue
- 1 queue de carpe (rideau d'eau) entre le stockage de vrac des matières premières et le stockage des solvants.

délai de réalisation : **1er Mars 1998**

20.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

20.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention

- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

20.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

20.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

20.6. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

20.7. Audit de contrôle des installations à risques d'incendie et/ou d'explosion

La sécurité des zones de stockage doit avoir été vérifiée par audit réalisé par un organisme compétent au plus tard le **1er mars 1998**.

20.8. Plan d'Opération Interne

l'exploitant est tenu d'établir un plan d'organisation interne **dans un délai de 6 mois**. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, la population environnante et l'environnement.

Article 21 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

21.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

21.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

21.4. Les pièces justificatives du respect des articles 26.1. à 26.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.5. Echancier de réalisation : 1er janvier 1999

La société LIXOL doit avoir réalisé pour la date indiquée ci-dessus une étude préalable à la mise en service des dispositifs appelés à protéger les installations. Ces dispositifs devront être opérationnels à compter de la date susvisée.

Article 22 - Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 23 - Installation de mélange de liquides inflammables huiles/résines

23.1. Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles doivent être à fermeture automatique et doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Délai de mise en conformité portes donnant vers l'intérieur : 1er mars 1998

23.2. L'atelier doit être au rez-de-chaussée : il ne doit pas être surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne doit pas commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

23.3. Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides, contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

23.4. L'atelier doit être largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

23.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

23.6. On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie : son sol doit être imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

23.7. Le chauffage de l'atelier ne doit pouvoir se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.8. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage doit être obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

23.9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

23.10. L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

23.11. Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit couper le courant force dès la cessation du travail.

23.12. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, doivent s'effectuer dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

23.13. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

23.14. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

23.15. Les produits traités ou à traiter doivent être placés en dehors de l'atelier de traitement.

23.16. La cuisson des huiles aura lieu en vase clos, sous vide.

23.17. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Article 24 : Dépôt de liquides inflammables

SURVEILLANCE

24.1. L'accès au dépôt en plein air doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

RESERVOIRS

24.2. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques à axe horizontal doivent être construits en acier soudable.

Ils doivent être conformes à la norme NFM-88512

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

24.3. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

24.3.1. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

24.3.2. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

24.3.3. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

24.3.4. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

24.3.5. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPÔT

24.4. L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

24.4.1. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 25 - Protection contre l'incendie du dépôt et de l'atelier de fabrication des résines

25.1. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

25. 2. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans les ateliers de fabrication du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

25.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

25.4. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :
- deux extincteurs homologués NF.M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt

Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- deux caisses de 50 l de sable, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Article 26 -Prescriptions particulières relatives aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en règles générales

26.1. Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DEPOTS

26.1.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 Kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

26.1.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

emplacements	capacité du dépôt
	5000 à 15 000 kg
1. poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6. établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15
7. autres établissements de 1ère et 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

26.1.3. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

26.1.4. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle au niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

26.1.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

26.1.6. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

26.1.7. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

26.1.8. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

26.1.9. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits

transportés; La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur; Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

26.1.10. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles doivent être contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

26.1.11. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

26.1.12. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg.

26.1.13. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

26.1.14. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum

a) pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- **stockage inférieur ou égal à 15 000 kg** : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance

26.1.15. Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

26.1.16. Les dispositions visées à l'article 6.15.1.15 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie.

26.1.17. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II - REGLES COMPLEMENTAIRE APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT

26.1.18. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par un moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur; Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

26.1.19. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

26.1.20. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Autres dispositions

1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28 : Abrogation des textes antérieurs

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés préfectoraux du

- 27 novembre 1968
- 10 mars 1977
- 21 novembre 1991

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 29 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles pour la protection des intérêts visés à l'article de la loi du 19 juillet 1976 modifiée de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 31 :

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition..

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 32 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LA TESTE DE BUCH qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 33 :

M. le Maire de LA TESTE DE BUCH est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées à l'exploitant, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 34 :

le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de LA TESTE DE BUCH,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur de l'Institut National des appellations d'origine,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Commandant du groupement de gendarmerie,

et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 5 FEV. 1998

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 074

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Dominique BENQUET

ANNEXE 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU.....-5.FEV...1998...

N° 1 4 2 0 9

S.A.R.L. LIXOL LA TESTE
ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

objet	date
réalisation d'une zone de rétention étanche des eaux incendie	1er mars 1998
raccordement des eaux sanitaires au collecteur	1er mars 1998
installation et raccordement d'un séparateur d'hydrocarbures	1er mars 1998
portes de l'atelier donnant vers l'intérieur (laboratoire) coupe-feu de degré une demi-heure	1er mars 1998
installation du paratonnerre	1er janvier 1999
réalisation d'une aire étanche en rétention pour le stockage des déchets	1er mars 1998
étanchéification par maçonnerie des cuves tampons des eaux industrielles	1er mars 1998
aménagement d'un auvent à l'entrée du site et stockage de 3 fûts de 200 litres d'émulseur	1er mars 1998
installation de 2 lances à eau connectées sur le réseau incendie	1er mars 1998
installation d'une queue de carpe entre le stockage vrac des matières premières et le stockage des solvants	1er mars 1998
audit sécurité des stockages fixés par organisme agréé	1er mars 1998
mise en rétention de la zone de déchargement des résines	1er mars 1998
mise en rétention de l'atelier de dilution	1er mars 1998
étanchéification cuvettes de rétention déficientes	1er septembre 1998